

Le juge peut-il se baser sur des rapports d'enquête de salubrité ?

Mise à jour : Mercredi 17 mai 2023

Région wallonne

Le juge de paix peut en tenir compte à **titre indicatif**, et de plus en plus de juges le font.

En effet, le rapport d'enquête réalisé dans le cadre de l'enquête de salubrité ou par un expert désigné par la commune dans le cadre de sa mission de préservation de la santé publique, n'a **pas** de valeur **spécifique** devant le juge de paix.

Ce rapport n'est **pas contradictoire**, c'est à dire qu'il a été effectué par une partie sans que l'autre ait pu exposer ses arguments.

Ce rapport constate l'insalubrité.

Mais il ne dit pas si c'est le propriétaire ou le locataire qui est responsable.

Le juge de paix utilise le rapport d'insalubrité et les autres éléments à sa disposition pour déterminer qui est responsable de l'état d'insalubrité du logement.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les documents types

[Brochure : le juge de paix - éditée par le SPF Justice - édition 2019](#)

